



TOUS LES SPORTS AUTREMENT

www.ufolep-kart.com

GUIDE ADMINISTRATIF D'ORGANISATION De Manifestations Sports Mécaniques

VERSION DECEMBRE 2011

**Vous êtes organisateur de manifestation Sports Mécaniques,
n'oubliez pas d'inscrire votre épreuve au calendrier national UFOLEP,
afin de l'officialiser faute de quoi elle ne pourra avoir lieu.**

Attention : N'oubliez pas de joindre a votre demande le dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL U.F.O.L.E.P. DE VOTRE DEPARTEMENT

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

1 Epreuves soumises à déclaration

Concentration de moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules de 2 à 4 roues, véhicules d'accompagnement inclus :

- Rassemblement de véhicules à moteur dépourvu de tout classement;
- Circulation groupée dans le respect du code de la route (pas de priorité de passage) ;
- Obligation de circuler sur un itinéraire prédéfini et /ou soumission à un règlement fixant des conditions de circulation imposées ;
- Paiement de droits d'inscription.

2 Epreuves soumises à autorisation

- Concentration de plus de 200 véhicules automobiles ou plus de 400 véhicules de 2 à 4 roues, véhicules d'accompagnement inclus :
 - Rassemblement de véhicules à moteur dépourvu de tout classement;
 - Circulation groupée dans le respect du code de la route (pas de priorité de passage) ;
 - Obligation de circuler sur un itinéraire prédéfini et /ou soumission à un règlement fixant des conditions de circulation imposées ;
 - Paiement de droits d'inscription.
- Manifestations sur circuit bénéficiant d'une homologation permanente :
 - Regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants ;
 - Présentation d'un sport mécanique sous ses différentes formes (démonstration ; exhibitions, épreuves avec chronométrage ou classement) ;
 - Organisation minimale pour l'accueil de spectateurs et présence de spectateurs;
 - Circuit : itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté, comportant des voies fermées de manière permanente à la circulation publique et délimitées par tout moyen adéquat. Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit être préalablement homologué :
 - Compétition : épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;
 - Essai ou entraînement à la compétition : préparation ou test préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;
 - Démonstration : manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.
- Manifestations hors circuit homologué (sur circuit occasionnel, terrain, parcours, parcours de liaison) :
 - Regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants ;
 - Présentation d'un sport mécanique sous ses différentes formes (démonstration ; exhibitions, épreuves avec chronométrage ou classement) ;
 - Organisation minimale pour l'accueil de spectateurs et présence de spectateurs;
 - Circuit occasionnel : itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté, comportant des voies temporairement fermées à la circulation publique.
 - Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique, sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire de classement.
 - Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.
 - Parcours de liaison : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants doivent respecter le code de la route.
- Demandes d'homologation d'un circuit : code du sport, articles R 331-35 à R 331-44 et arrêté du 7 août 2006.

LES TEXTES

Références :

- Code du sport, articles R 331-18 à R 331-34;
- Arrêté ministériel du 7 août 2006 (Intérieur) pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur : texte codifié, cf., ci-dessus (composition des dossiers) ;
- Arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 (police d'assurance) ;
- Circulaire conjointe ministre de l'Intérieur / ministre de la Jeunesse et des Sports d'application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006.

Voir aussi :

- Code de la route, table alphabétique « courses automobiles et épreuves sportives » ;
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Code de l'Environnement : article L.362-1 et suivants (principe de l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels) ;
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, article 23 et décrets d'application n° 97-199 du 5 mars 1997 et 97-646 du 31 mai 1997 : (service d'ordre à la charge de l'organisateur; déclaration au maire des manifestations réunissant plus de 1500 personnes) ;
- Décret n° 92-757 du 3 août 1992 ; arrêté ministériel du 26 août 1992 (modalités des priorités de passage pouvant être accordées aux courses et épreuves sportives).

A noter :

Certaines routes ou portion de routes sont interdites de manière permanente ou temporaire aux épreuves sportives (se renseigner):

- Arrêté ministériel (ministère de l'Intérieur) du 26 mars 1980 complété chaque année par arrêté publié en début d'année ;
- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2003.

Définition du domaine public routier :

Domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur en temps normal mais pouvant être fermées temporairement

DELAIS A RESPECTER

	Auto /Kart/ moto				
	Simple déclaration Formulaire 7	Autorisation préfecturale Formulaire 3	Autorisation préfecturale Formulaire 4	Autorisation préfecturale Formulaire 5	Homologation de circuit Formulaire 6
Dépôt à l'UFOLEP de votre département	3 mois	4 mois	3 mois	4 mois	4 mois
Dépôt en Préfecture par nos soins Après étude du dossier	2 mois	3 mois	2 mois	3 mois	3 mois

>>>LES DOSSIERS TRANSMIS **HORS DÉLAIS** NE SERONT PAS TRAITÉS PAR LA PREFECTURE<<<

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

COMITÉ DÉPARTEMENTAL UFOLEP DE VOTRE DEPARTEMENT

ASSURANCE SPECIFIQUE UFOLEP LES DOCUMENTS SPECIFIQUES à joindre

L'assureur procurant les garanties des manifestations sportives motorisées organisées par les associations affiliées à l'UFOLEP a constaté des résultats techniques très négatifs notamment provoqués par des situations de non respect par certains organisateurs des règles élémentaires de base ; ce qui les rend responsables en cas de sinistre.

En conséquence, l'APAC et l'UFOLEP reconnaissent qu'il est nécessaire de réaliser un contrôle strict des dossiers de demande d'assurance des Manifestations publiques motorisées.

Condition nécessaire : la manifestation sportive doit être inscrite au calendrier annuel des manifestations UFOLEP édité en début d'année.

Tout dossier de demande d'assurance pour manifestation sportive motorisée devra comprendre :

L'imprimé de proposition d'assurance et le questionnaire sur la nature des épreuves ; à télécharger à cette adresse :

http://www.apac-assurances.org/apac/association/affiliee/asso_pdf.asp#

Les copies de documents issus du dossier de demande d'autorisation préfectorale :

- 1° Un document spécifique précisant la date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation, ses modalités et ses caractéristiques ;
- 2° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan du circuit avec tracé de la piste à l'échelle, sens de la course, légende indiquant les zones autorisées ou interdites au public, emplacement des secours et des commissaires de piste, ...
- 3° Le règlement particulier applicable à ladite manifestation (imprimé ci-après **visé par l'UFOLEP**) tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'art. 2 du décret du 16 mai 2006 ;
- 4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation.

Document supplémentaire :

La liste nominative des officiels qualifiés (directeurs de course, commissaires sportifs et techniques, contrôles administratifs, commissaire de piste, ...).

Tout dossier qui sera adressé à l'APAC sans comporter l'intégralité de ces éléments ne pourra être étudié. De ce fait aucune garantie ne sera proposée.

Ce dossier de demande d'assurance doit être présenté à l'APAC en même temps que la demande d'autorisation préfectorale soit deux mois avant la date prévue si le circuit est homologué et trois mois avant la date prévue si le circuit n'est pas homologué.

LES FORMULAIRES PREFECTORAUX

FORMULAIRE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE CONCENTRATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR + De 200 autos ou +de 400 motos ou quads

FORMULAIRE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR UN CIRCUIT HOMOLOGUE

FORMULAIRE 5 : DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR HORS CIRCUIT HOMOLOGUE

FORMULAIRE 6 : DEMANDE D'HOMOLOGATION OU DE RENOUVELLEMENT D'HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT DESTINE A LA PRATIQUE DES SPORTS MECANIQUES

FORMULAIRE 7 : DECLARATION de CONCENTRATION de VEHICULES à MOTEUR sur la VOIE PUBLIQUE (- de 200 autos ou - de 400 motos ou quads)